PCMI

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes (Formulaire 13406*12)

Permet d'agrandir ou de construire une maison individuelle ou ses annexes (ou réaliser des travaux de démolition pour reconstruction).

- **Construction d'une maison individuelle**

Le recours à un architecte est obligatoire pour élaborer les plans de votre construction si sa surface de plancher dépasse 150 m².

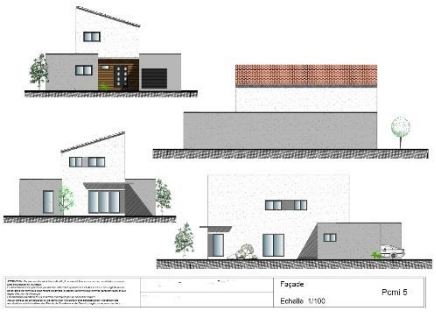

- **Agrandissement d'une maison individuelle existante**

Vous envisagez d'agrandir votre maison de + de 20m² en la surélevant ou en construisant, par exemple, une véranda ou un garage.

- **Piscine et abri de piscine**

Vous devez demander un permis de construire à la mairie pour les constructions suivantes :

- ✓ Piscine découverte avec un bassin supérieur à 100 m²
- ✓ Piscine couverte avec un bassin entre 10 et 100 m² et une couverture, fixe ou mobile, d'une hauteur à 1,80 m
- ✓ Abri de piscine construit dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans un site classé ou en instance de classement

À savoir

Si la superficie du bassin est supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m² vous devez déposer une déclaration préalable de travaux.

- **Abri de jardin, garage, cabane…**

Un permis de construire est exigé si vous créez un bâtiment indépendant de votre maison dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 20 m².

Si votre projet a une emprise au sol et une surface de plancher inférieure à 5 m², il n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme.

PC/PA

Demande de permis de construire et permis d'aménager (Formulaire 13409*12)

Permet de réaliser un aménagement (par exemple : opération de creusage ou de surélévation du sol, lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs).

- **Lotissement /division parcellaire**

Avec création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements propres au lotissement, communs à plusieurs lots ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.
Si la surface de terrain à aménager est supérieure à 2 500 m^2, vous devez faire appel à un **architecte**, ou à un **paysagiste-concepteur.**

A noter : Une déclaration préalable de lotissement est suffisante (DPLT) sans création de voies ou espaces communs, hors secteur sauvegardé.

- **Reconstruction à l'identique**

Le propriétaire d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans a le droit de le reconstruire à l'identique malgré les éventuelles modifications des règles d'urbanisme.
Le bâtiment détruit doit avoir été édifié légalement.
Il peut utiliser le CERFA permis de **démolition s'il le projet ne comprend pas de reconstruction.**

- **Terrain de camping**

Création ou agrandissement d'un terrain permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs
- Réaménagement d'un terrain de camping, avec augmentation de plus de 10 % du nombre des emplacements
- Modification substantielle de la végétation qui limite l'impact visuel des installations

- **Aire de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs**

Aménagement ayant pour effet de créer une capacité d'accueil totale d'au moins 50 unités

- **Affouillement du sol** (creusement) **Exhaussement du sol**

Affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares quand il n'est pas lié à un permis de construire
Exhaussement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares

- **Changement de destination**

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Un commerce peut par exemple devenir une habitation.
Vous devez faire une demande de permis de construire si le changement de destination s'accompagne de travaux qui modifient la structure porteuse ou la façade de votre construction.

À savoir

Si vous changez la destination de tout ou partie d'un bâtiment sans modifier la structure porteuse ou la façade, vous devez déposer en mairie une déclaration préalable de travaux

avant

pendant

après